

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

2019

11 oct. - Arrêté n° 0101/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Cinkassé 1.....	4
11 oct. - Arrêté n° 0102/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Cinkassé 2.....	4
11 oct. - Arrêté n° 0103/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tône 1.....	5
11 oct. - Arrêté n° 0104/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tône 2.....	5
11 oct. - Arrêté n° 0105/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tône 3.....	6

11 oct. - Arrêté n° 0106/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tône 4.....	6
11 oct. - Arrêté n° 0107/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpendjal 1.....	7
11 oct. - Arrêté n° 0108/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpendjal 2.....	7
11 oct. - Arrêté n° 0109/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpendjal Ouest 1.....	8
11 oct. - Arrêté n° 0110/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpendjal Ouest 2.....	8
11 oct. - Arrêté n° 0111/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Oti 1.....	9
11 oct. - Arrêté n° 0112/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Oti 2.....	9
11 oct. - Arrêté n° 113/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Oti Sud 2.....	10
11 oct. - Arrêté n° 114/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tandjoaré 1.....	10
11 oct. - Arrêté n° 115/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tandjoaré 2.....	11
11 oct. - Arrêté n° 0116/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kéran 1.....	11
11 oct. - Arrêté n° 0117/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kéran 2.....	12
11 oct. - Arrêté n° 0118/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de Kéran 3.....	12
11 oct. - Arrêté n° 0119/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Bassar 1.....	13

11 oct. - Arrêté n° 0120/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Bassar 2.....	13
11 oct. - Arrêté n° 0121/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Bassar 3.....	14
11 oct. - Arrêté n° 0122/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Bassar 4.....	14
11 oct. - Arrêté n° 0123/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Dankpen 1.....	15
11 oct. - Arrêté n° 0124/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Dankpen 2.....	15
11 oct. - Arrêté n° 0125/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Dankpen 3.....	16
11 oct. - Arrêté n° 0126/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kozah 1.....	16
11 oct. - Arrêté n° 0127/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kozah 2.....	17
11 oct. - Arrêté n° 0128/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kozah 3.....	17
11 oct. - Arrêté n° 0129/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune Kozah 4.....	18
11 oct. - Arrêté n° 0130/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune Binah 1.....	18
11 oct. - Arrêté n° 0131/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune Doufelgou 1.....	19
11 oct. - Arrêté n° 0132/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune Doufelgou 2.....	19
11 oct. - Arrêté n° 0133/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune Doufelgou 3.....	20
11 oct. - Arrêté n° 0134/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 1.....	20
11 oct. - Arrêté n° 0135/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 2.....	21
11 Oct. - Arrêté n° 0136/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 3.....	21
11 Oct. - Arrêté n° 0137/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général Tchaoudjo 1.....	22
11 Oct. - Arrêté n° 0138/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de Tchaoudjo 2.....	22
11 oct. - Arrêté n° 0139/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 3.....	23
11 oct. - Arrêté n° 0140/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 4.....	23
11 oct. - Arrêté n° 0141/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Sotouboua 1.....	24
11 oct. - Arrêté n° 0142/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Sotouboua 2.....	24
11 oct. - Arrêté n° 0143/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Sotouboua 3.....	25
11 oct. - Arrêté n° 0144/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Mò 1.....	25

11 oct. - Arrêté n° 0145/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Mò 2.....	26
11 oct. - Arrêté n° 0146/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchamba 1.....	26
11 oct. - Arrêté n° 0147/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchamba 2.....	27
11 oct. - Arrêté n° 0148/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchamba 3.....	27
11 oct. - Arrêté n° 0149/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Blitta 1.....	28
11 oct. - Arrêté n° 0150/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Blitta 2.....	28
11 oct. - Arrêté n° 0151/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Blitta 3.....	29
11 oct. - Arrêté n° 0152/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Anié 1.....	29
11 oct. - Arrêté n° 0153/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Anié 2.....	30
11 oct. - Arrêté n° 0154/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Est-Mono 1.....	30
11 oct. - Arrêté n° 0155/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de d'Est-Mono 2.....	31
11 oct. - Arrêté n° 0156/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Est-Mono 3.....	31
11 oct. - Arrêté n° 0157/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Moyen-Mono 1.....	32
11 oct. - Arrêté n° 0158/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Moyen-Mono 2.....	32
11 oct. - Arrêté n° 0159/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Agou 1.....	33
11 oct. - Arrêté n° 0160/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Agou 2.....	33
11 oct. - Arrêté n° 0161 /MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Danyi 1.....	34
11 oct. - Arrêté n° 0162/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Danyi 2.....	34
11 oct. - Arrêté n° 0163/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Akébou 1.....	35
11 oct. - Arrêté n° 0164/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune d'Akébou 2.....	35
11 oct. - Arrêté n° 0165/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpélé 1.....	36
11 oct. - Arrêté n° 0166/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kpélé 2.....	37
11 oct. - Arrêté n° 0167/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kloto 1.....	37
11 oct. - Arrêté n° 0168/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kloto 2.....	38
11 oct. - Arrêté n° 0169/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Kloto 3.....	38
11 oct. - Arrêté n° 0170/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Ogou 1.....	39

11 oct. - Arrêté n° 0171/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Ogou 2.....	39
11 oct. - Arrêté n° 0172/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Ogou 3.....	40
11 oct. - Arrêté n° 0173/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de l'Ogou 4.....	

Ministère de l'Economie et des Finances

2018

02 fév. - Arrêté n° 008/MEF/CAB portant nomination du conservateur de la propriété foncière.....	41
30 oct. - Arrêté n° 208/MEF/SG/DGEAE portant agrément de change manuel de la société West-Africa Negoce Corporation.....	41

2019

22 mai - Arrêté n° 152/MEF/CAB portant nomination du directeur du cadastre, de la conservation foncière et de l'enregistrement.....	42
06 juin - Arrêté n° 159/MEF/SG portant création d'une commission ad hoc d'évaluation des apports en nature faits par l'Etat à la Société d'Infrastructures Numériques (SIN).....	42
11 juin - Arrêté n° 2019-193/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	43
11 juin - Arrêté n° 2019-194/MEF/SG/DGTCP portant nomination..	43
11 juin - Arrêté n° 2019-195/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	44
11 juin - Arrêté n° 2019-196/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	44
11 juin - Arrêté n° 2019-197/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	45
11 juin - Arrêté n° 2019-198/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	45
11 juin - Arrêté n° 2019-199/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	46
11 juin - Arrêté n° 2019-200/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	46
11 juin - Arrêté n° 2019-201/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	47
11 juin - Arrêté n° 2019-202/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	47
11 juin - Arrêté n° 2019-203/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	48
11 juin - Arrêté n° 2019-204/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	48
11 juin - Arrêté n° 2019-205/MEF/SG/DGTCP portant nomination....	49
13 juin - Arrêté n° 212/MEF/SG/DGTCP/DELFI/2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la cour d'appel de Lomé.....	49
13 juin - Arrêté n° 213/MEF/SG/DGTCP/DELFI/2019 portant tarification des recettes perçues à la cour d'appel de Lomé.....	50
13 juin - Arrêté n° 214/MEF/SG/DGTCP/DELFI/2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la cour d'appel de Kara.....	51
13 juin - Arrêté n° 215/MEF/SG/DGTCP/DELFI/2019 portant tarification des recettes perçues à la cour d'appel de Kara.....	53
25 juin - Arrêté n° 217/MEF/SG/DAD/2019 portant affectation d'une parcelle de terrain domanial.....	53
25 juin - Arrêté n° 218/MEF/CAB portant création d'un comité d'évaluation du système national de passation des marchés publics.....	54
25 Juin - Arrêté n° 220/MEF/SG/2019 portant projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances..	55
03 Juil. - Arrêté n° 220/MEF/CAB portant désignation du chef projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances.....	56
07 Août - Arrêté n° 149/MEF/SG/DGEAE portant agrément de change manuel à la société K Concept Service Transport et Finances (KCSTF) Sarl.....	57

Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

2019

14 oct. - Arrêté n° 013/MCIDSPCL/SG portant création, attributions et fonctionnement du comité de suivi de l'application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo.....	58
23 oct. - Arrêté n° 016/MCIDSPCL/SG portant nomination des membres du comité de suivi de l'application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo.....	59

DECISIONS

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2019

06 juin - Décision interministérielle n° 374/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité des étudiants inscrits à l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU)...	60
06 juin - Décision interministérielle n° 375/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité à l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Ingénierie (ESSTI) de Rabat au Maroc.....	61
06 juin - Décision interministérielle n° 376/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité à Wis Ecole Web en France.....	61
06 juin - Décision interministérielle n° 377/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à un étudiant boursier togolais à l'Université de Laval au Canada.....	62
06 juin - Décision interministérielle n° 378/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers en France.....	63
06 juin - Décision interministérielle n° 379/MEF/MESR autorisant le paiement des frais administratifs et pédagogiques à l'Université de Cheikh Anta Diop de Dakar.....	64
06 juin - Décision interministérielle n° 380/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité à l'Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires (ISGA) de Rabat au Maroc.....	64
06 juin - Décision interministérielle n° 381/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de tenu de compte du consul du Togo au Sénégal.	65
06 juin - Décision interministérielle n° 382/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité à l'Ecole Supérieure de Gestion (ESG) de Toulouse en France.....	65
06 Juin - Décision interministérielle n° 383/MEF/MESR autorisant le paiement des compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI).....	66
09 Août - Décision interministérielle n° 514/MEF/MESR autorisant le paiement des compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI).....	70
09 Août - Décision interministérielle n° 515/MEF/MESR autorisant le paiement des frais pédagogiques, complémentaires et des droits de scolarité à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelles (INSAAC) en Côte d'Ivoire.....	71

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE N° 0101/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Cinkassé 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation
et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018
et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes,
modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre
de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du
gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant
proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin
2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant
proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles
du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant
publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire
des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes
du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article premier : Monsieur **ABOUDOU Bouraïma, titulaire
d'une maîtrise en droit public**, est nommé secrétaire
général de la commune de **Cinkassé 1**

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont
abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de
la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la
République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0102/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Cinkassé 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation
et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018
et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes,
modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre
de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du
gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant
proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin
2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant
proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles
du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant
publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire
des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes
du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **MOGORE Arzouma**, directeur
de C.E.G., numéro matricule 047251-M est nommé secré-
taire général de la commune de **Cinkassé 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0103/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tône 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article premier : Monsieur **YAMBAME Damitote**, professeur de lycée, numéro matricule 077752-J est nommé secrétaire général de la commune de **Tône 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 104/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tône 2**

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHABLINTETE Waloumangue**, titulaire d'une maîtrise en administration publique, numéro matricule 049383-H, est nommé secrétaire général de la commune de **Tône 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 105/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tône 3**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **DOUTE Namane**, professeur de lycée, numéro matricule 078804-E, est nommé secrétaire général de la commune de Tône 3.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0106/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tône 4**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KOMBATE Lenle**, titulaire d'une maîtrise en environnement, est nommé secrétaire général de la commune de Tône 4.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0107/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpendjal 1

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publicain des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BARNABO Fékoïne Bimarmoime**, numéro matricule 042520-J, secrétaire de Direction, est nommé secrétaire général de la commune de **Kpendjal 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0108/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpendjal 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et
des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **GNANGAYA Raditta**, professeur de C.E.G., est nommée secrétaire générale de la commune de **Kpendjal 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0109/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpendjal Ouest 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LONA Gouma**, enseignant du primaire, numéro matricule 602016-A, est nommé secrétaire général de la commune de **Kpendjal Ouest 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0110/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpendjal Ouest 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Mademoiselle **KOMBATE Souglinpo**, titulaire d'une licence en gestion, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kpendjal Ouest 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0111/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Oti 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TONTONDI Nawanou Kouami**, titulaire du diplôme de l'ENA cycle II, numéro

matricule 053154-C, est nommé secrétaire général de la commune de l'Oti 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0112/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Oti 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-.SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KOMBATE Nanfangue**, conseiller technique à ICAT, est nommé secrétaire général de la commune de l'**Oti 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0113/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Oti Sud 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **N'DJOGNI N'Yadja**, titulaire d'une licence en Histoire, est nommé secrétaire général de la commune de l'**Oti Sud 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0114/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tandjouaré 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Mademoiselle **KOMBATE Yendouparou**, titulaire d'une licence en droit, est nommée secrétaire générale de la commune de **Tandjoaré 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0115/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tandjoaré 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BEKETIEN Aboudou**, titulaire d'une licence en Histoire, est nommé secrétaire général de la commune de **Tandjoaré 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0116/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kéran 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LAKYEBA Agnontèm**, titulaire d'un BTS en comptabilité et gestion, est nommé secrétaire général de la commune de **Kéran 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0117/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kéran 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **OUNERI Monao**, professeur de lycée, numéro matricule 078653-X, est nommé secrétaire général de la commune de **Kéran 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0118/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kéran 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame TCHAGNANI Badèbakoili, titulaire d'un baccalauréat 2, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kéran 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0119/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Bassar 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur OUADJA Fare Gbati, titulaire du CAP premier degré, est nommé secrétaire général de la commune de **Bassar 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0120/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Bassar 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° O100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LIDOL Wada**, titulaire d'une licence en Histoire, numéro matricule 078383-Z, est nommé secrétaire général de la commune de Bassar 2.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 121/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Bassar 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 11 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **GBARE Tchein**, titulaire d'une maîtrise en gestion, est nommé secrétaire général de la commune de **Bassar 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 122/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Bassar 4

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **GNAZIBIA Adji**, titulaire du CAP (C.E.G.), est nommé secrétaire général de la commune de **Bassar 4**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0123/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Dankpen 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BOPRE Kaya**, titulaire d'une licence en Anglais, numéro matricule 2290, est nommé secrétaire général de la commune de **Dankpen 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0124/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Dankpen 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ALI Gbati**, titulaire d'une licence en Economie, est nommé secrétaire général de la commune de **Dankpen 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0125/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Dankpen 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LABANME Mabadaye**, titulaire d'une maîtrise en droit, numéro matricule 2284, est nommé secrétaire général de la commune de **Dankpen 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 126/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kozah 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SAMIE Tchaa**, titulaire d'une maîtrise en économie, numéro matricule 082130-U, est nommé secrétaire général de la commune de **Kozah 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0127/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kozah 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHALLA Tchaa**, professeur de droit, est nommé secrétaire général de la commune de **Kozah 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 128/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kozah 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire

des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **MAGNANGO ESO-DUMHIDÉ**, titulaire d'une maîtrise en Sociologie, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kozah 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 129/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kozah 4

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 1019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **MANGAZIE PIYALO REINE**, titulaire d'une licence en Sociologie, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kozah 4**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 130/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Binah 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BAKOUN Abalo**, attaché d'administration principal, 2^e échelon, numéro matricule 051730-L, est nommé secrétaire général de la commune de **Binah 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 131/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Doufelgou 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **BADJELBIA Aninam**, technicienne supérieure en Secrétariat, est nommée secrétaire générale de la commune de **Doufelgou 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 132/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Doufelgou 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et
des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AHARH AGBEANDA Kpana**, professeur de C.E.G., numéro matricule 071654-Y, est nommé secrétaire général de la commune de **Doufelgou 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 133/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Doufelgou 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **APAPA Gnakpasse**, directeur de C.E.G., numéro matricule 056992-J, est nommé secrétaire général de la commune de **Doufelgou 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 134/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **MOUSTAPHA ZOULKANEINI Saïdou-Noure**, titulaire d'une licence es-lettres, numéro matricule 047417-T, est nommé secrétaire général de la commune d'**Assoli 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 135/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **YERIMA Zakari Akondo**, surveillant de lycée, numéro matricule 053669-X, est nommé secrétaire général de la commune d'**Assoli 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 136/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune d'Assoli 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BODE Adam Essofa**, Directeur d'école primaire, numéro matricule 067329-B, est nommé secrétaire général de la commune d'**Assoli 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 137/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

Article premier : Monsieur **OURO-AKONDO Makani**, technicien supérieur logistique, numéro matricule 036502-Q, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchaoudjo 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 138/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de commune, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret nn2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **PELEYI Adinaédi**, anthropologue, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchaoudjo 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 139/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ,

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SIBABI Ouro-Gbèlè**, professeur de Lycée, numéro matricule 072899-V est nommé secrétaire général de la commune de **Tchaoudjo 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 140/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Tchaoudjo 4

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo;

Vu les nécessités de service,

Article premier : Monsieur **SEYDOU Agba**, titulaire d'une maîtrise en gestion, numéro matricule 072898-L, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchaoudjo 4**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 141/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de SOTOUBOUA 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019,

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **AZIA Manguiléwè Akoua**, professeur de C.E.G., est nommée secrétaire générale de la commune de **Sotouboua 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 142/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Sotouboua 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BOZI-ESSO Badibalaki**, titulaire d'une maîtrise en droit, est nommé secrétaire général de la commune de **Sotouboua 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 143/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Sotouboua 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **BESSAH Marba**, titulaire du CAP du primaire, numéro matricule 088932-E, est nommée secrétaire générale de la commune de **Sotouboua 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 144/MATDCL-CAB du 11/10/2019 Portant nomination de secrétaire général de la commune de Mò 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TISSINTI Koffi-Kouma**, enseignant du primaire, est nommé secrétaire général de la commune de **Mô 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 145/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Mô 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ,

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

Article premier : Monsieur **SONDOU Koffi**, enseignant du primaire, est nommé secrétaire général de la commune de **Mô 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 146/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tchamba 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KPOWOU ESO-HOUNA**, professeur de C.E.G., numéro matricule 080768-S, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchamba 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 147/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tchamba 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **ASSAH BAWÈLÉ**, titulaire d'une licence en droit, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchamba 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 148/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Tchamba 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019,

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SEYDOU Taïbou**, professeur de C.E.G., numéro matricule 047623-R, est nommé secrétaire général de la commune de **Tchamba 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 149/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Blitta 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ,

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **N'ZONOU Naka**, attaché d'administration, numéro matricule 041170-L, est nommée secrétaire générale de la commune de **Blitta 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 150/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Blitta 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur KASSALUWA Dalakéna, statisticien, numéro matricule 058564-N, est nommé secrétaire général de la commune de **Blitta 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 151/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Blitta 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ,

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur KOULOUMA Biany, directeur d'école, numéro matricule 047102-Y, est nommé secrétaire général de la commune de **Blitta 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 152/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Anié 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame ADI Koudjoukalo, attachée d'administration, numéro matricule 037555-M, est nommée secrétaire générale de la commune d'Anié 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 153/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Anié 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame GNAMASSOU Dopé Djifa, directeur d'école, numéro matricule 082178-U, est nommée secrétaire générale de la commune d'Anié 2.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 154/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Est-Mono 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SC-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur ADI Mélébou, professeur de C.E.G., est nommé secrétaire général de la commune d'Est-Mono 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 155/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Est-Mono 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame BABOUTOU Ama Fomilayo, Agent de développement communautaire, est nommée secrétaire générale de la commune d'Est-Mono 2.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 156/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Est-Mono 3

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **GAO Pékilahn**, titulaire d'une maîtrise en gestion, est nommé secrétaire général de la commune d'Est-Mono 3.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 157/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Moyen-Mono 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SOTOUME Komi**, enseignant, numéro matricule 047298-C, est nommé secrétaire général de la commune de **Moyen-Mono 1**

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 158/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Moyen-Mono 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **METONNOU Akouvi Mawusé**, secrétaire d'administration, 1^{re} classe, 2^e échelon, numéro matricule 060117-F est nommée secrétaire générale de la commune de **Moyen-Mono 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 159/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Agou 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **DJADE Komi Dodzi**, surveillant du CEG, numéro matricule 049249-K, est nommé secrétaire général de la commune **d'Agou 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 160/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Agou 2

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **IBRAHIME Abdoulaye**, enseignant du primaire, numéro matricule 050738-U, est nommé secrétaire général de la commune d'**Agou 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 161/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Danyi 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **MESEKO Adzo**, Assistante de direction est nommée secrétaire générale de la commune de Danyi 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 162/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Danyi 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AMEWOVO Yao Agbési**, titulaire d'un BAC (A4), est nommé secrétaire général de la commune de **Danyi 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 163/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Akébou 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **AYEVO Donkor Kwamé Yawa**, titulaire d'une maîtrise en comptabilité, est nommée secrétaire générale de la commune d'**Akébou 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 164/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune d'Akébou 2

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **YOVOVI Yawo Toya**, titulaire d'un BAC 2 (A4), est nommé secrétaire général de la commune **d'Akébou 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 165/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpélé 1

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019,

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ,

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **KPOGAN Kafui Geneviève**, titulaire du diplôme de développement d'application, numéro matricule 070247-Z, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kpélé 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 166/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kpélé 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ,

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er}, février 2018 précisant le nombre de conseillers et. le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur KOMLAN Komlavi Midjéayé, enseignant du primaire, numéro matricule 072600-A, est nommé secrétaire général de la commune de **Kpélé 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 167/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kloto 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur DOGO Tchala, Docteur en linguistique, est nommé secrétaire général de la commune de **Kloto 1**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 168/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kloto 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **KOUDOKOUN Hèzouwè**, titulaire d'une maîtrise en Anglais, est nommée secrétaire générale de la commune de **Kloto 2**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 169/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de Kloto 3**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame **AMOUDOKPO Akouvi Mawunya**, titulaire d'un BTS en secrétariat est nommée secrétaire générale de la commune de **Kloto 3**.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 170/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Ogou 1**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur PINIZI Kossi Essohanam, administrateur civil, est nommé secrétaire général de la commune de l'Ogou 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 171/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Ogou 2**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ,

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur TAKOUGNADI Akilè-Esso, Gestionnaire des ressources humaines est nommé secrétaire général de la commune de l'Ogou 2.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 172/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Ogou 3**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Madame AFAN Noudégno, titulaire d'une maîtrise en sociologie, est nommée secrétaire générale de la commune de l'Ogou 3.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 173/MATDCL-CAB du 11/10/2019
Portant nomination de secrétaire général
de la commune de l'Ogou 4**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur ALAO Atchou, titulaire d'une licence en sociologie, est nommé secrétaire général de la commune de l'Ogou 4.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 008 bis/MEF/CAB du 02/02/18
Portant nomination du Conservateur de la Propriété
Foncière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2014-008/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Impôts de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu l'arrêté n° 011/MEF/SG du 02 février 2018 portant rattachement du cadastre et de la conservation foncière à l'Office Togolais des Recettes ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ADOYI ESO-WAVANA AHMED**, Commissaire des Impôts à l'Office Togolais des Recettes est nommé **Conservateur de la Propriété Foncière de la République Togolaise**.

Art. 2 : Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 3 : Le présent arrêté, abroge toutes dispositions antérieures de même nature, et, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 02 février 2018

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 208/MEF/SG/DGEAE du 30/10/18
portant agrément de change manuel de la société
West-Africa Negoce Corporation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 2 ainsi que les articles 10, 11 et 12 de son annexe I ;

Vu la loi n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;

Vu l'instruction n°11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la demande, en date du 13 août 2018, introduite par la société West-Africa Negoce Corporation aux fins d'obtenir un agrément pour exercer les activités de change manuel ;

Vu la lettre n°4574/ES/BP du 25 septembre 2018 de la BCEAO portant avis favorable à la demande d'agrément de change manuel au profit de la société West-Africa Negoce Corporation ;

ARRETE :

Article premier : La société West-Africa Negoce Corporation est agréée aux fins d'effectuer des opérations de change manuel. Elle est inscrite sur la liste des agréés de change manuel sous le numéro **008/2018/BC**.

Art. 2 : La société West-Africa Negoce Corporation est autorisée à ouvrir un (01) bureau de change manuel principal dont la localisation doit être, en permanence, communiquée à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : La société West-Africa Negoce Corporation doit justifier, à tout moment, d'un capital social minimum entièrement libéré d'un million (1 000 000) de francs CFA, pour le bureau de change principal, et le cas échéant, pour chaque bureau annexe.

Art. 4 : La société West-Africa Negoce Corporation doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 5 : La société West-Africa Negoce Corporation est tenue de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 : La société West-Africa Negoce Corporation est tenue de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, elle doit transmettre à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques, un relevé retraçant les activités du premier mois de ses opérations de change manuel, au plus tard dix (10) jours après la fin du mois.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé, l'agrément est retiré par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Art. 7 : La société West-Africa Negoce Corporation est tenue d'établir dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé, conformément au modèle reproduit à l'annexe 2 de l'instruction n°06/07/2011/RFE sus-citée.

Art. 8 : La société West-Africa Negoce Corporation est tenue de transmettre à la BCEAO le rapport de son dispositif anti-blanchiment de capitaux, dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de chaque exercice.

Art. 9 : La directrice générale des études et analyses économiques et le directeur national de la BCEAO pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2018

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 152/MEF/CAB du 22/05/19
Portant nomination du directeur du cadastre,
de la conservation foncière et de l'enregistrement

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°011/MEF/SG du 02 février 2018 portant rattachement du cadastre et de la conservation foncière à l'Office Togolais des Recettes ;

Vu l'appel à candidature interne et externe n°007/2018/OTR/CG/CSG/DRHFP du 16 juillet 2018 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LABARI Essoham Komlan** est nommé Directeur du cadastre, de la conservation foncière et de l'enregistrement au Commissariat des Impôts à l'Office Togolais des Recettes.

Art. 2 : Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mai 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 159/MEF/SG du 06/06/19
portant création d'une commission ad hoc
d'évaluation des apports en nature faits par l'Etat
à la Société d'Infrastructures Numériques (SIN)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'Infrastructures Numériques (SIN) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission interministérielle ad hoc chargée d'évaluer les apports en nature faits par l'Etat dans le cadre du transfert du réseau e-gouvernement à la Société d'Infrastructures Numériques (SIN).

Art. 2 : La commission comprend trois (3) membres :

- Monsieur Tidjani KASSIME, secrétaire général du ministère des Postes, de l'Economie numérique et de l'Innovation technologique ;
- Monsieur Tchédre OURO-GBLAO, directeur du portefeuille au ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Koffi LOGOSSOU, juriste au ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : Le ministère des Postes, de l'Economie numérique et de l'Innovation technologique et le ministère de l'Economie et des Finances fournissent les moyens et l'assistance technique nécessaires à la réalisation de la mission de la commission.

Art. 4 : La commission dépose un rapport d'évaluation au conseil de surveillance de la SIN dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa création.

Elle est dissoute de plein droit dès l'achèvement de sa mission.

Art. 5 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont prises en charges par le budget général.

Art. 6 : Le présent arrêt prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-193/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TITIKPINA Moussa, n° mle 061065-B**, comptable gestionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé agent comptable de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-194/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AMEGAN Sanvi Atchina**, n° mle **037121-T**, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé agent comptable du Centre National de Recherche et des Soins aux Drépanocytaires (CNRSD).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-195/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19 Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ALABA Kwadjo n° mle 061013-X**, comptable gestionnaire de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé trésorier d'Anié.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-196/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19 Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 077/MEF/DGTCP du 06 avril 2009 portant organisation, fonctionnement et prérogatives des structures de contrôle de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur ANOUNKOU Adé- Basso, n° 036924-E, inspecteur du trésor de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, est nommé inspecteur vérificateur avec rang de chef de division.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-197/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur ALI Aliou n° mle 065794-L, comptable spécialiste en audit et contrôle de gestion de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé trésorier d'Agou.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-198/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur ADJOKE Panawé n° mle 061010-U, comptable gestionnaire de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé trésorier de Gando.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-199/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : **Monsieur TIWOME Yapo n° mle 061064-S**, comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé trésorier de Naki-Est.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-200/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : **Monsieur AZIAGBA Agbekonyi n° mle 061021-P**, comptable gestionnaire de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé trésorier de Djarkpanga.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-201/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 203/MEF/SG/DGTCP du 28 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction générale de la documentation nationale ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BEWELI Faram**, n° mle **036921-B** inspecteur du trésor principal, 3^e échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction générale de la documentation nationale.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-202/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGTCP/DCP du 28 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la nationalité ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Madame **TCHANGO Kouta Mawe-kouta**, n° mle **041789-X** Technicienne Supérieure en Transport et Logistique de 2^e classe, 4^e échelon, est nommée régisseur de recettes du ministère de la justice chargé du recouvrement des redevances sur les certificats de nationalité.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-203/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHAMIE Tchinguim n° mle 036505-K**, inspecteur du trésor principal de 1^{er} échelon, est nommé trésorier principal d'Agoenyivé.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-204/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-92/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ADJANI Ognandon n° mle 061009-K**, comptable de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé trésorier de Tandjoaré.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 205/MEF/SG/DGTCP du 11/06/19
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 006/MEF/SG/DGTCP/DCP du 31 janvier 2012 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : **Monsieur LOKOU Essodolom Agoura, n° mle 065822-Y**, comptable, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur d'avances auprès du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 212/MEF/SG/DGTCP/DELFiC du 13/06/19
Portant création d'une régie de recette
auprès de la cour d'Appel de Lomé

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu, le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès de la Cour d'Appel de Lomé, une régie de recettes chargée du recouvrement des recettes générées par les différentes prestations énumérées dans le tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	DESIGNATION
1	Casier judiciaire (pour les togolais nés à l'étranger)
2	Attestation de non condamnation (pour les étrangers)
3	Enrôlement des affaires civiles,
4	Enrôlement des affaires commerciales
5	Expédition
6	Grosse
7	Extrait
8	Ordonnance à pied de requête du président
9	Attestation de non appel
10	Attestation d'appel
11	Attestation d'enrôlement ou de non enrôlement
12	Attestation de radiation
13	Attestation d'authenticité
14	Attestation de consignation ou de non consignation
15	Attestation de non comparution
16	Attestation de non disponibilité de l'arrêt
17	PV de conciliation ou de protocole d'accord
18	Inscription sur la liste des experts

Art. 2 : La gestion de la régie relève d'un agent nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Art. 3 : Les recettes sont perçues au moyen de quittances extraites de journaux à souches ou de quittances informatisées. Dans le premier cas, le régisseur est tenu de s'approvisionner en quittanciers auprès du receveur général de l'Etat au fur et à mesure de ses besoins. En outre, il doit retracer, par la mise en place d'une comptabilité matières, les entrées et sorties desdits documents.

Art. 4 : Les opérations de la régie sont enregistrées dans un livre journal de caisse, côté et paraphé par le receveur général de l'Etat. Ce livre comportera en recettes, les encaissements et en dépenses, les versements effectués à la caisse du receveur général de l'Etat.

Le livre journal de caisse doit faire l'objet d'un arrêt provisoire à chaque fin du mois ou lors des vérifications. Il est arrêté définitivement en fin d'année.

Art. 5 : Le régisseur encaisse les recettes, soit en numéraires, soit par chèques certifiés, conformément à l'arrêté n° 136/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 août 2013 portant certification des chèques émis par les redevables au profit de l'Etat. Toutefois, les chèques reçus en règlement doivent être déposés chez le receveur général de l'Etat au plus tard le lendemain de leur acceptation. Les chèques doivent être émis au nom du régisseur ès qualité et ne peuvent, en aucun cas, être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du receveur général de l'Etat, ni être émis au porteur.

Les recettes recouvrées par voie de régie doivent être intégralement reversées au Trésor public.

Art. 6 : Les versements de recettes à la caisse du receveur général de l'Etat doivent être effectués le 20 de chaque mois ou toutes les fois que le montant des fonds perçus atteint deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Si le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable, le versement doit se faire le premier jour ouvrable après cette date.

Art. 7 : L'activité du régisseur est soumise au contrôle du receveur général de l'Etat et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Art. 8 : La responsabilité du régisseur, définie conformément aux dispositions du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, s'étend éventuellement aux opérations effectuées par les agents placés sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Art. 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 213/MEF/SG/DGTCP/DELFiC du 13/06/19
Portant tarification des recettes perçues à la cour
d'Appel de Lomé

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les tarifs des différentes prestations auprès de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 : Les tarifs des prestations sont fixés dans les conditions suivantes :

N°	Prestations existantes	Tarifs en Franc CFA
1	Casier judiciaire (pour les togolais nés à l'étranger)	1000
2	Attestation de non condamnation (pour les étrangers)	3 000
3	Enrôlement des affaires civiles	25000
4	Enrôlement des affaires commerciales	25000
5	Expédition	2000
6	Grosse	5 000
7	Extrait	1000
8	Ordonnance à pied de requête du président	5000
9	Attestation de non appel	2000
10	Attestation d'appel	2000

11	Attestation d'enrôlement ou de non enrôlement	2000
12	Attestation de radiation	2000
13	Attestation d'authenticité	2000
14	Attestation de consignation ou de non consignation	2000
15	Attestation de non comparution	2000
16	Attestation de non disponibilité de l'arrêt	2000
17	PV de conciliation ou de protocole d'accord	20000
18	Inscription sur la liste des experts	20000

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 214/MEF/SG/DGTCP/DELFiC du 13/06/19 Portant création d'une régie des recettes auprès de la cour d'Appel de Kara

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès de la Cour d'Appel de Kara, une régie de recettes chargée du recouvrement des recettes générées par les différentes prestations énumérées dans le tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	DESIGNATION
1	Casier judiciaire (pour les togolais nés à l'étranger)
2	Attestation de non condamnation (pour les étrangers)
3	Enrôlement des affaires civiles,
4	Enrôlement des affaires commerciales
5	Expédition
6	Grosse
7	Extrait
8	Ordonnance à pied de requête du président
9	Attestation de non appel
10	Attestation d'appel
11	Attestation d'enrôlement ou de non enrôlement
12	Attestation de radiation
13	Attestation d'authenticité
14	Attestation de consignation ou de non consignation
15	Attestation de non comparution
16	Attestation de non disponibilité de l'arrêt
17	PV de conciliation ou de protocole d'accord
18	Inscription sur la liste des experts

Art. 2 : La gestion de la régie relève d'un agent nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Art. 3 : Les recettes sont perçues au moyen de quittances extraites de journaux à souches ou de quittances informatisées. Dans le premier cas, le régisseur est tenu de s'approvisionner en quittanciers auprès du receveur général de l'Etat au fur et à mesure de ses besoins. En outre, il doit retracer, par la mise en place d'une comptabilité matières, les entrées et sorties desdits documents.

Art. 4 : Les opérations de la régie sont enregistrées dans un livre journal de caisse, côté et paraphé par le receveur général de l'Etat. Ce livre comportera en recettes, les encaissements et en dépenses, les versements effectués à la caisse du receveur général de l'Etat.

Le livre journal de caisse doit faire l'objet d'un arrêt provisoire à chaque fin du mois ou lors des vérifications. Il est arrêté définitivement en fin d'année.

Art 5 : Le régisseur encaisse les recettes, soit en numéraires, soit par chèques certifiés, conformément à l'arrêté n° 136/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 août 2013 portant certification des chèques émis par les redevables au profit de l'Etat. Toutefois, les chèques reçus en règlement doivent être déposés chez le receveur général de l'Etat au plus tard le lendemain de leur acceptation. Les chèques doivent être émis au nom du régisseur ès qualité et ne peuvent, en aucun cas, être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du receveur général de l'Etat, ni être émis au porteur.

Les recettes recouvrées par voie de régie doivent être intégralement reversées au Trésor public.

Art. 6 : Les versements de recettes à la caisse du receveur général de l'Etat doivent être effectués le 20 de chaque mois ou toutes les fois que le montant des fonds perçus atteint deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Si le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable, le versement doit se faire le premier jour ouvrable après cette date.

Art. 7 : L'activité du régisseur est soumise au contrôle du receveur général de l'Etat et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Art. 8 : La responsabilité du régisseur, définie conformément aux dispositions du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, s'étend éventuellement aux opérations effectuées par les agents placés sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Art. 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 215/MEF/SG/DGTCP/DELFiC du 13/06/19
Portant tarification des recettes perçues à la Cour
d'Appel de Kara**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les tarifs des différentes prestations auprès de la Cour d'Appel de Kara

N°	Prestations existantes	Tarifs en Franc CFA
1	Casier judiciaire (pour les togolais nés à l'étranger)	1000

2	Attestation de non condamnation (pour les étrangers)	3 000
3	Enrôlement des affaires civiles	25000
4	Enrôlement des affaires commerciales	25000
5	Expédition	2000
6	Grosse	5 000
7	Extrait	1000
8	Ordonnance à pied de requête du président	5000
9	Attestation de non appel	2000
10	Attestation d'appel	2000
11	Attestation d'enrôlement ou de non enrôlement	2000
12	Attestation de radiation	2000
13	Attestation d'authenticité	2000
14	Attestation de consignation ou de non consignation	2000
15	Attestation de non comparution	2000
16	Attestation de non disponibilité de l'arrêt	2000
17	PV de conciliation ou de protocole d'accord	20000
18	Inscription sur la liste des experts	20000

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 217/MEF/SG/DAD/2019 DU 25/06/2019
portant affectation d'une parcelle de terrain domanial**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur des affaires domaniales ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 79-273/PR du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 81-119/PR du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur urbain et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2018 du Conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

ARRETE :

Article premier : Il est affecté à la Présidence de la République pour le compte de l'Organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer (ONAEM), une parcelle de terrain domanial d'une contenance superficielle de treize ares treize centiares (13 a 13 ca), sise au lieu-dit Bè Akodésséwa dans la préfecture du Golfe.

Art. 2 : L'attributaire est tenu de respecter les dispositions du code foncier et domanial notamment celles relatives à l'urbanisme, au permis de construire et au délai de l'immatriculation en son nom et à ses dépens de ladite parcelle.

Art. 3 : Le directeur des affaires domaniales et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 218/MEF/CAB DU 25/06/2019 Portant création d'un comité d'évaluation du système national de passation des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et son décret modificatif n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 02 octobre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'aide-mémoire de la mission préliminaire de la Banque Africaine de Développement (BAD) relative à la Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS 2), qui s'est déroulée à Lomé du 03 au 07 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un comité chargé de l'évaluation du système national de passation des marchés publics, dénommé « *le Comité d'évaluation* ».

L'évaluation sera conduite selon la Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS 2).

Art. 2 : Le Comité d'évaluation a pour mission de procéder aux opérations de collecte de données sur le système de passation des marchés publics en vue de l'élaboration du rapport d'évaluation. A cet effet, il est chargé de :

- établir le calendrier de l'évaluation du système national de passation des marchés publics ;
- identifier les sources de données de l'évaluation et les acteurs concernés ;
- préparer les correspondances à adresser auxdits acteurs, en vue de la collecte des informations et documents nécessaires pour l'évaluation ;
- analyser les informations et documents collectés ;
- produire le rapport d'évaluation du système national de passation des marchés publics ;
- organiser l'atelier national de validation et d'adoption du rapport d'évaluation.

Art. 3 : Le Comité d'évaluation est composé de :

- trois (03) représentants de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- trois (03) représentants de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant du ministère des Infrastructures et des Transports ;
- un (01) représentant du ministère des Enseignements primaire et Secondaire ;
- un (01) représentant du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un (01) représentant du ministère de l'Agriculture, de la Production animale et Halieutique ;
- un (01) représentant de la Commune de Lomé ;
- un (01) représentant du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus OLYMPIO ;
- un (01) représentant du Port Autonome de Lomé ;
- un (01) représentant de la Cour des Comptes ;
- un (01) représentant de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la corruption et les Infractions assimilées ;
- deux (02) représentants du secteur privé et
- deux (02) représentants des organisations de la société civile.

Le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics et le directeur national du contrôle des marchés publics co-président les travaux du Comité d'évaluation.

Art. 4 : Le Comité d'évaluation peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est jugée utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 5 : Le Comité d'évaluation rendra régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6 : Les dépenses de fonctionnement du comité d'évaluation sont prises en charge par l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 7 : La mission du Comité d'évaluation prend fin à l'adoption du rapport d'évaluation.

Art. 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 9 : Le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics et le directeur national du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 25 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 220/MEF/SG/2019 DU 25/06/2019
portant projet de modernisation du système
d'information du ministère de l'Economie
et des Finances**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-052/PR du 27 août 2015 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-053/PR du 27 août 2015 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-055/PR du 27 août 2015 portant tableau des opérations financières de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté met en place le projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 : Le projet de modernisation du système d'information du ministère de l'économie et des finances vise la transformation du système d'information afin d'en faire un véritable allié des métiers à travers :

- une plus grande couverture fonctionnelle et géographique des activités du ministère ;
- une meilleure disponibilité et fluidité de l'information afin d'accélérer les procédures ;
- une plus grande capacité d'adaptation pour accompagner les changements à venir.

Art. 3 : Le projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances couvre :

- l'analyse de l'existant destiné à établir une feuille de route pour la transformation du système d'information ;
- la conduite des différents chantiers de transformation tenant compte des enjeux stratégiques et couvrant :
 - l'outillage des nouvelles procédures métiers ;
 - l'infrastructure informatique, réseaux et d'hébergement ;
 - les solutions de sécurité de l'information ;
 - l'accompagnement du changement auprès de tous les acteurs concernés.

Art. 4 : Le projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances est un programme placé sous la responsabilité d'un chef de projet nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5 : L'organisation du projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances notamment les liens transversaux par nature impliquant l'ensemble des directions générales, directions centrales et services rattachés du ministère, les acteurs géographiquement dispersés et d'autres ministères et administrations publiques, sera fixée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 2019-220/MEF/CAB DU 03/07/2019
Portant désignation du chef de projet
de modernisation du système d'information du
ministère de l'Economie et des Finances

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 220/MEF/SG/2019 du 25 juin 2019 portant projet de modernisation du système d'information du ministère de l'économie et des finances ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ADJABO Ekpao**, directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, est désigné chef de projet de modernisation du système d'information du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 juillet 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 149/MEF/SG/DGEAE DU 07/08/2019
portant agrément de change manuel à la société
K Concept Service Transports et Finances
(KCSTF) Sarl**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), notamment en son article 2 ainsi que les articles 10, 11 et 12 de son annexe I ;

Vu la loi n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;

Vu l'instruction n° 11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'instruction n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant modalité d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la demande en date du 14 mai 2019, introduite par le gérant de la société K Concept Service Transports et Finances (KCSTF) Sarl, aux fins d'obtenir un agrément pour exercer les activités de change manuel ;

Vu la lettre n° 3379/ES/BP du 20 juin 2019 de la BCEAO portant avis favorable à la demande d'agrément de change manuel de la société K Concept Service Transports et Finances (KCSTF) Sarl ;

ARRETE :

Article premier : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl est agréée aux fins d'effectuer des opérations de change manuel. Elle est inscrite sur la liste des agréés de change manuel sous le numéro **004/2019/BC**.

Art. 2 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl est autorisée à ouvrir un (01) bureau de change manuel principal dont la localisation doit être, en permanence, communiquée à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl doit justifier, à tout moment, d'un capital social minimum entièrement libéré d'un million (1 000 000) de francs CFA, pour le bureau principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe.

Art. 4 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 5 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl est tenue de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl est tenue de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, elle doit transmettre à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques, un relevé retraçant les activités du premier mois de ses opérations de change manuel, au plus tard dix (10) jours après la fin du mois.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé, l'agrément est retiré par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Art. 7 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl est tenue d'établir dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé, conformément au modèle reproduit à l'annexe 2 de l'instruction n° 06/07/2011/RFE sus-citée.

Art. 8 : La société K Concept Service Transports et Finances Sarl doit transmettre à la BCEAO, le rapport de son dispositif anti-blanchiment de capitaux, dans le délai d'un (01) mois à compter de la fin de chaque exercice.

Art. 9 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la BCEAO pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 août 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 013/MCIDSPCL/SG DU 14/10/2019
Portant création, attributions et fonctionnement du
comité de suivi de l'application de l'obligation de
conformité aux normes pertinentes à l'importation
des biens et services au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE
ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement et des structures techniques de la qualité ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 008/ MCIDSPCL/SG du 09 mai 2019 portant application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo ;

Vu la lettre circulaire n° 537/PM/SGG/2016 du 16 décembre 2016 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi cadre de 2009 sur la qualité et son décret d'application ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un comité de suivi de l'application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo, dénommé, « *comité* ».

Art. 2 : Le comité est chargé de :

- proposer les mesures et orientations idoines au gouvernement pour la mise en œuvre de l'arrêté n° 008/MCIDSPCL/SG du 09 mai 2019 portant application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo ;
- suivre la mise en œuvre de cet arrêté ;
- rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des activités de mise en œuvre de cet arrêté au ministre du Commerce, de l'Industrie, du Déve-

loppement du secteur privé et de la Promotion de la consommation locale ;

- mettre en œuvre toutes autres mesures utiles pour faciliter l'application dudit arrêté.

Art. 3 : Le comité est composé de neuf (9) membres, comme suit :

- deux (2) représentants de la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement (HAUQE) ;
- deux (02) représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) ;
- un (01) représentant de la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DCIC) ;
- un (01) représentant du cabinet du ministre chargé du Commerce, notamment le coordonnateur du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) ;
- un (01) représentant du ministère de l'Agriculture et de la Production Animale et Halieutique ;
- un (01) représentant du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un (01) représentant du commissariat des douanes et droits indirects de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Le comité peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission. Cette personne a voix consultative.

Art. 4 : Le bureau du comité est composé de trois (03) membres, comme ci-après :

- président, un des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;
- vice-président, un des représentants de la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement ;
- rapporteur, le représentant du Commissariat des douanes et Droits indirects de l'Office Togolais des Recettes.

Art. 5 : Le secrétariat technique du comité est assuré par la HAUQE pour le compte du Comité Togolais d'Agrément (COTAG).

Art. 6 : Le comité se réunit une (01) fois par trimestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir autant de fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la haute autorité de la qualité et de l'environnement.

Art. 7 : Il adresse des rapports d'activités au ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la consommation locale.

Art. 8 : Les dépenses de fonctionnement du comité sont prises en charge par le budget de l'Etat et ou celui de la HAUQE.

Art. 9 : Le comité est mis en place pour une durée de cinq (05) ans.

En tout état de cause, sa durée ne saurait être supérieure à celle du contrat de partenariat de mise en œuvre du programme de vérification de conformité aux normes à l'importation des biens et services au Togo conclu avec un organisme d'évaluation de conformité.

Art. 10 : Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2019

Le ministre du Commerce, de l'Industrie,
du Développement du Secteur Privé et de la Promotion
de la Consommation locale

S-T. Kodjo ADEDZE

ARRETE N° 016/MCIDSPCL/SG DU 23/10/2019
Portant nomination des membres du comité de suivi
de l'application de l'obligation de conformité aux
normes pertinentes à l'importation des biens
et services au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE
ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement et des structures techniques de la qualité ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019004/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 008/ .MCIDSPCL/SG du 09 mai 2019 portant application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo ;

Vu l'arrêté n° 013/MCIDSPCL/SG du 14 octobre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de suivi de l'application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo ;

Vu la lettre circulaire n° 537/PM/SGG/2016 du 16 décembre 2016 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la loi cadre de 2009 sur la qualité et son décret d'application ;

Vu l'ensemble des lettres de désignation des membres du comité par leur institution de tutelle ;

ARRETE :

Article premier : sont nommés membres du comité de suivi de l'application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo, les personnes, ci-après :

- Monsieur MEBA Esshouana, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT), président ;

- Monsieur KPAKPO Fidégnon François, président de la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement (HAUQE), vice-président ;

- Monsieur TEKOU Komi, chef division des études et de la législation au commissariat des douanes et droits indirects de l'Office Togolais des Recettes, rapporteur ;

- Monsieur MOEVI Adovi Rémy, 1^{er} vice-président de la CCIT, membre ;

- Monsieur BOTRE Laré Arzouma, secrétaire exécutif de la HAUQE, membre ;

- Monsieur ABE Talime, directeur du commerce intérieur et de la concurrence du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du secteur privé et de la Promotion de la consommation locale, membre ;

- Monsieur DOUTI Lamboni, coordonnateur du guichet unique du commerce extérieur du ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale, membre ;

- Monsieur YAMOUTI Nicabou Assimala, environnementaliste, chargé d'études à la direction des filières végétales du ministère de l'Agriculture et de la Production Animale et Halieutique, membre ;

- Monsieur LAMBONI Dalkoi, pharmacien, à la direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, membre.

Art. 2 : Le secrétariat technique du comité est assuré par la HAUQE pour le compte du comité togolais d'agrément.

Art. 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de mise en place du comité.

Art. 4 : Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du secteur privé et de la Promotion de la Consommation Locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 octobre 2019

Le ministre du Commerce, de l'Industrie,
du Développement du secteur privé, et de la Promotion
de la Consommation Locale

S-T. Kodjo ADEDZE

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 374/MEF/MESR
DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement des frais de scolarité des
étudiants inscrits à l'Ecole Africaine des Métiers de
l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°419 /MEF/MESR du 27 juin 2018 autorisant le paiement des frais de scolarité des étudiants inscrits à l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) ;

Vu la liste des étudiants inscrits à EAMAU au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;

Vu les prévisions budgétaires.

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cent dix-sept millions cinq cent mille (117 500 000) F CFA** est accordé à l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) pour servir de paiement des frais de scolarité à

des étudiants togolais inscrits, en architecture, en urbanisme et en gestion urbaine dans ladite école au titre de l'année universitaire 2018-2019 suivant détail ci-après:

Il s'agit de :

- 1- ABALO BASSIZI Médédé Louise
- 2- ABAYA Yao Dzidula Elisée
- 3- ABOTSI Koffi Apollinaire
- 4- ADJETE Atsou Johannès Edem
- 5- AFATCHAO Kokou Elom Maxwell
- 6- AGBELESSESI Komlan Rigobert
- 7- AGLINYA Apéfa Edwige
- 8- AKOGO Koffi Jean de Dieu Yannick
- 9- AKPOTO-KOUGBLENOU Massan Ginette
- 10- AKUATSE Edith Akpédzé
- 11- ANAHOU Mitiyani
- 12- ATCHOLADI Josué
- 13- ATIAMON Komla Gilles
- 14- ATISSO Abla Vénunyé
- 15- AYITOU Warren-Riad
- 16- BABA Komi Toussaint
- 17- BASSAH Jean-Claude
- 18- BAYAMINA Déborah Clarisse
- 19- BINDJAN Pakyêdu Prosper
- 20- DJETELI Agba Jacques Saturnin
- 21- DJONI Tonoua Hervé
- 22- DOGBEVI Kossivi Samuel Toby Ruby
- 23- DOKAMBIR Paguedame
- 24- EBULU AMOUDA Samuel
- 25- EKPAWOU Elzam Inès
- 26- GLOKPO Lisette Sissi
- 27- HALOUTINA André
- 28- KALIPE Ange Mawussou
- 29- KATAKA Koffi Kpadja Judicaël
- 30- KOLA Gnimdou Abalo Apollinaire
- 31- KOLANI GOURDIGOU Monfith Edmond
- 32- KORE Koffi
- 33- KOUDAYA Adokou François
- 34- KOUYATE Abdoul-Rachak
- 35- LAKPO Beniko Mawuleté
- 36- LAMANY Rouhaymatou
- 37- LAODJASSONDOU Djatoubai Mèhèza Estelle
- 38- MENSAH Fulbert Daniel
- 39- PANA Claver Magnim
- 40- SANDANI Sharif Djassongou
- 41- SANGO Kokou Midodji
- 42- SIDO Eyras Efu
- 43- SIMEZA Essolizim Merveille
- 44- TCHALA Abi-Ola Wa"dou
- 45- TCHEDRE Dong
- 46- TCHIKIRI Magnim Ella
- 47- TETE Kodzo modeste Blaise

- Frais de scolarité : 2 500 000F par étudiant et par an
 - Soit : 2 500 000F CFA x 47 = 117 500 000F CFA

Total 1 : 117 500 000 F CFA

Art. 2 : Un montant de **quarante-deux millions cinq cent mille (42 500 000) F CFA** est accordé à l'Ecole Africain des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) pour servir de paiement des frais de scolarité à des étudiants togolais inscrits, en architecture, en urbanisme et en gestion urbaine dans ladite école au titre de l'année universitaire 2018-2019 suivant détail ci-après:

Il s'agit de :

- 1- ADABRA Komlanvi Simon
- 2- ATAYI-AMATE Akouété Michelle
- 3- BABALE Mèhèza Elisabeth
- 4- BLINANI Tchablitiene Edwige
- 5- DJAMGMA Waliétou
- 6- DJONDOH Fredy Narcisse Mihéayé
- 7- ENGLISSE Aworasse Daniel
- 8- GUELI Koffi Dominique
- 9- HONYIGLOH Kossivi Léonce
- 10- HOUESSE Yaovi Emile
- 11- KAKABOU Koumboni
- 12- KASSEGNE Atsu Zetudu
- 13- KOUDINA Passolamatom
- 14- M'BELOU Easo-N Hyacinthe
- 15- TADEMANA Lidwine Diindja
- 16- SOUKOU Agbewanou Ezechiel
- 17- WODOME Daniella

Total 2 : 42 500 000 F CFA

Art. 3 : Le montant total de ces frais de scolarité **soit, cent soixante millions (160 000 000) FCFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré à l'UTB sur le compte de l'école :

Titulaire du compte : EAMAU
 DOMICILIATION : Union Togolaise de Banque (UTB)
 B. P. : 359 Lomé-Togo
 Téléphone : (+228) 22 21 50 02
 Code SWIFT : UNTB TG TG
 Code banque : TG009
 Code guichet : 01031
 N° de compte : 004123004000
 RIB 90

Total général : 117 500 000 F CFA + 42 500 000 F CFA =
 160 000 000 F CFA

Art. 4 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise :

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
 et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 375/MEF/MESR
 DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de
 scolarité à l'Ecole Supérieure des Sciences
 et Techniques de l'Ingénierie (ESSTI) de Rabat
 au Maroc.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 ET
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
 RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 089/MEF/MESR du 30 novembre 2018 portant attributions des bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger ;

Vu la facture proforma n° 84/2019 du 09 avril 2018 relative aux frais d'inscription et de scolarité de l'étudiant **DOLAMA TAGMNA Ditorgam Koffi David** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cinquante-neuf mille sept cent dirhams (59 700) dh** soit, **trois millions six-cent quarante- un mille sept cent (3 641 700) F CFA** est accordé à l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Ingénierie (ESSTI) à Rabat au Maroc pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité de l'étudiant

DOLAMA TAGMNA Ditorga Koffi David togolais nouveau boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité soit, **trois millions six-cent quarante- un mille sept cent (3 641 700) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo viré sur le compte :

Intitulé Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Ingénierie
ATTIJARI Wafa Bank, Agence Fal Ould Oumeir,
AGDAL RABAT
RIB : 007 810 0004487000000484 84, CODE SWIFT :
BCMAMAMC

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 376/MEF/MESR
DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement des frais de scolarité à Wis
Ecole Web en France.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;
Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 318/MEF/MESR du 14 mai 2018 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants boursiers togolais inscrits dans des universités, écoles et instituts en France ;

Vu la facture des frais de scolarité du 29 octobre 2018 relative aux frais de scolarité de **Monsieur EKPETSOU Owoali** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **huit mille cinq cents quatre-vingt-dix (8590) euros soit, cinq millions six cent trente-quatre mille six cent soixante-dix (5 634 670) F CFA** est accordé à Wis Ecole Web en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur EKPETSOU Owoali, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **cinq millions six cent trentequatre mille six cent soixante-dix (5 634 670) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit du bénéficiaire.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 377/MEF/MESR
DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement de frais de formation à un
étudiant boursier togolais
à l'Université de Laval au Canada.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision n° 116/MEF/MESR du 06 mars 2018 autorisant paiement de frais de formation à un étudiant boursier togolais à l'université de Laval au Canada ;

Vu l'état de compte établi par l'Université de Laval en date la session 2019 relatif aux frais de formation de l'étudiant **ALOU Yawo Kpayidra** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **quinze mille sept cent trois dollars trois centime (15 812 03)\$ canadien** soit, **sept millions huit cent cinquante un mille cinq cent quinze (7 851 515) F CFA** est accordé à monsieur **ALOU Yawo Kpayidra**, étudiant boursier du gouvernement togolais à l'Université de Laval au Canada, pour servir de paiement des frais de scolarité et d'assurance maladie au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;

Art. 2 : Le montant de ces frais soit, **sept millions huit cent cinquante un mille cinq cent quinze (7 851 515) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré au n° de compte :

au profit de l'étudiant concerné.

Caisse Centrale

Desjardins, Montréal, Canada

SWIFT/BIC Code : CCDQCAMM

Numéro d'identification de la Banque : CC081520439 Institution (3),

Branch/Transit (5)

Adresse : 2275, rue de l'Université, Université Laval, Québec, G1VOA8 Canada, Pavillon Moréaud

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 378/MEF/MESR DU 06/06/2019

**autorisant le paiement des frais de scolarité
à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers
en France.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté n° 004/MESR/SG/DBS 15 janvier 2018 accordant bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger.

Vu les attestations de paiement des frais de scolarité de **Mademoiselle TOSSOU Akossiwa Yves Germaine Bijou** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **six mille (6000) euros** soit, **trois millions neuf cent trente-cinq mille sept cent quarante-deux (3 935 742) F CFA** est accordé à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de **Mademoiselle TOSSOU Akossiwa Yves Germaine Bijou**, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2018-2019, pour régularisation.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois millions neuf cent trente cinq mille sept cent quarante-deux (3.935.742) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit du bénéficiaire.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 379/MEF/MESR
DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement des frais administratifs
et pédagogiques à l'Université Cheikh Anta Diop
de Dakar.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 089/MEF/MESR du 30 novembre 2018 portant attributions des bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger ;

Vu le certificat d'inscription du 22 mars 2019 relative aux frais pédagogiques et administratifs de **Mademoiselle MINLEKIB Pab Carole** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **soixante-quinze mille (75 000) F CFA** est accordé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour servir de paiement des frais administratifs et pédagogiques de mademoiselle MINLEKIB Pab Carole inscrite en 1^{re} année de thèse de doctorat à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais administratifs et pédagogiques soit, **soixantequinze mille (75 000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

n° 005204902018 Clé RIB 79

Code Swift : ECOCSNDA

Code Guichet : 01002

Code Banque : K 0094 du Consul du Togo au Sénégal au profit de l'intéressée.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 380/MEF/MESR
DU 06/06/2019**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de
scolarité à l'Institut Supérieur d'Ingénierie et des
Affaires (ISGA) de Rabat au Maroc.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 272/MEF/MESR du 09 avril 2018 autorisant le paiement des tranches de bourses aux étudiants togolais boursiers du Gouvernement togolais inscrits en Classes Préparatoire-Réseau aux Ecoles d'Ingénieurs Ibn Ghazi, à la Faculté des Sciences et Techniques Mohammédia, à la Faculté des Sciences juridiques, Economiques et Sociales de Rabat, à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Mohammédia, à l'Institut Supérieur du Génie Appliqué à Rabat, à l'Université Hassan II de Casablanca, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Hassan II de Fès, à l'Université Ibnou Zahr, à l'Ecole Supérieure des Sciences et Technologies de l'ingénieur et aux Hautes Etudes des Sciences et Techniques de l'Ingénierie et du Management Privé (HESTIM), de l'Ecole polyvalente Supérieure d'Informatique et d'Electronique (EPSIEL) ;

Vu la facture pro-forma n° 0003/rab/2018 relative aux frais de scolarité de Mademoiselle **KONZI Kassang Tchovvema Bénédicte** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **soixante-deux mille six cent dirhams (62 600) dh** soit, **trois millions huit-cent dix-huit mille six cents (3 818 600) F CFA** est accordé à l'Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires (ISGA) pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité de mademoiselle KONZI Kassang Tchovvema Bénédicte, étudiante togolaise boursière du gouvernement togolais

inscrite en 4^e année système d'information financière et contrôle dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2018-2019 suivant détail ci-après :

- Frais d'inscription	: 5 000 dh
- Frais de scolarité	: 57 600 dh
	<hr/>
	62 600 dh

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité soit, **trois millions huit-cent dix-huit mille six cents (3 818 600) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523, Code SWIFT SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc et au profit de l'Institut.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 381/MEF/MESR
DU 06/06/2019
autorisant le paiement des frais de tenu de compte
du consul du Togo au Sénégal.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu les relevés de compte du Consulat Honoraire de la république du Togo au Sénégal ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cent deux mille huit cent quatre-vingt-seize (102 896) F CFA** est accordé au Consul du Togo au Sénégal pour servir de paiement des frais de tenu compte au titre de l'année 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de tenu de compte soit, **cent deux mille huit cent quatre-vingt-seize (102 896) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte

n° 005204902018 Clé RIB 79

Code Swift : ECOCSNDA

Code Guichet : 01002

Code Banque : K 0094 du Consul du Togo au Sénégal au profit des étudiants intéressés.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 382/MEF/MESR
DU 06/06/2019
autorisant le paiement des frais de scolarité à l'Ecole
Supérieure de Gestion (ESG) de Toulouse en France.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 318/MEF/MESR du 14 mai 2018 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants boursiers togolais inscrits dans des universités, écoles et instituts en France ;

Vu la facture cpta n° FAI001004 du 27 septembre 2018 relative aux frais de scolarité de l'étudiant **SOGOYOU Adoki Isidore** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **six mille huit-cent quatre-vingt-neuf euros quarante centime (6 889,40) euros soit, quatre millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante (4 519 150) F cfa** est accordé à l'Ecole Supérieure de Gestion (ESG) de Toulouse en France pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiant **SOGOYOU Adoki Isidore**, boursier du gouvernement togolais dans ladite Ecole au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **quatre millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante (4 519 150) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de L'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'Ecole.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 383/MEF/MESR DU 06/06/2019

autorisant le paiement des compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 319/MEF/MESR du 14 mai 2018 autorisant le paiement des compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers du gouvernement marocain ;

Vu la liste des étudiants togolais retenus pour inscription avec bourse au Maroc au titre de l'année académique 2018-2019 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un complément de bourse de **six cent mille (600 000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de janvier à décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant
- Soit : $[(50\ 000 \times 12) \times 161] = 96\ 600\ 000$ F CFA

- 1- FEDENOU Elom Gisele
- 2- SAOULANA Soba
- 3- ADADE Adaté Casimir
- 4- AFANWOUBO Ayao Daniel
- 5- AKAKPO Ayetiton Bamikonlé
- 6- AKPALU Komla Julien
- 7- ATTIKPOGLO Yao Corneille
- 8- LARE-BACCO T'ba-Laïman Roland
- 9- ADJIOU DOGNON Kossi François
- 10- AFODOME Komlan Apolinaire Axlakpo
- 11- BEKE Essohanam
- 12- BERESSI Malanguiehewa Saesso
- 13- BONFOH Elfadel

-
- | | |
|---|--|
| 14- EDOH Adjo | 63- HONKPOUI William Lévi |
| 15- LARE Sulikoi | 64- KANSSOUGUIBA Kantame |
| 16- LAWSON HELLU Tevi Ghislain Flavien | 65- KINI Abra Eunice |
| 17- OGBONIN Komlan Sylvain | 66- KONDI-MANE Gbati Rabbile B. |
| 18- SEMEGNON Ayaovi | 67- KONGA Palakiyèm |
| 19- AKPADJA Sandrine Eyram | 68- KOURA Asbate |
| 20- AZIAGBENOU Komla Bienvenu | 69- MATOMTETE Hidrihoma |
| 21- BATASCOM Tomfaï Thomas | 70- MESSAN Koffi Guillaume |
| 22- DOUTI Yendal Cédric | 71- NALERGOU Zoulkaneini Abdel |
| 23- FONGBEDJI Mawouéna | 72- ODJO Kodjo Paolo Vitalis |
| 24- GADEDJIESSO Komlan Victor | 73- OURO-SAO Anouar |
| 25- LACLE Têvi Djidjogbe Adjété Christian | 74- OURO-GBELE Yassime |
| 26- PASCO Waogwende | 75- SOSSOU Mimi Aimée |
| 27- TCHAKONDO Aichatou | 76- TCHACONDOH Farahane |
| 28- TINDJIETE Sambiani Donald-Yendoubouam | 77- TCHALLA TALAKI Lidaouwè E. |
| 29- ADJALLAH Denalo Evrard | 78- ABDOU Zeid |
| 30- ADJIOU Dognon Laurent de Bridisi | 79- ADUAYOM Apelike Martial |
| 31- ANIKO Félix | 80- AGBOGAH Yaovi Arnould |
| 32- ATCHIKITI Koffi Victoire | 81- AMEFIA-KOFFIE Kossi Junior Pascal |
| 33- AZIANFO Kofi Mensanh Guy | 82- AMEGAVI Komi David |
| 34- BOSSOU Kodjovi Egnonam | 83- BATCHASSI Essossolam |
| 35- DERMAN Abdul Malik | 84- BIAOU Aïcha |
| 36- GBEKOU Akossiwa C. Fleur | 85- BODJONA Pouwe Essodjolo Florentin |
| 37- GNEZA Komi Ferdinand | 86- DAKE Komi Florent |
| 38- KAOU Meheza | 87- DJOBO Sherif-Bright |
| 39- KEZIRE Barkate | 88- DOUTI Sonia |
| 40- POLO Assabe Sartiwe Mewe | 89- EDOH Agossou Alexandre |
| 41- SEWA Ekfried Dado Aurelie | 90- FEOU Essognim Stephanie |
| 42- SOUFIANE Bilali | 91- GAGNON Kossi Luc |
| 43- YEBOUE Komlan | 92- KASSINGA Nbouyaa |
| 44- YOROU Abdou-Razzakou | 93- KIPOIDI Abdel-Malik |
| 45- ZOTEFÉ Ayavi Evyram | 94- KORODOWO Llyace |
| 46- AFANGNIBO Kokou Jérôme | 95- KPALI Namangue |
| 47- AGBEDJINOUSénévo Léonard | 96- NKOUNOU Komivi Fulbert |
| 48- AGBETOFANA Dieu-Donné | 97- PAKA Magnoudewa |
| 49- AGBOGLA Komi Edouard | 98- SALAMI Abdoul-Ashraf |
| 50- AGNINDE Séoute Samuel | 99- SILI Akouwa Xolali Luck |
| 51- AHARH Ayenon Déborah | 100- SOSSAVI Mensah Onarcisse Espoir |
| 52- AKAKPO Dodji | 101- YIBOE Josepha Ossee Charlesia |
| 53- AMOUZO-ADOUN Yaovi Armand | 102- YOUNA Poudouyeni Angélique-Sitael |
| 54- AYEVA Alassani Chakiratou | 103- ZOLOME Kossi Antoine |
| 55- BALLY Dambé | 104- AMAH Kpatcha Anibagninou Sosthène |
| 56- BEGUEM N'Ganigma Honoré | 105- AMEDJE Jobebed Adjo |
| 57- DJAKPA Kodjo Louis | 106- APADOU Kossi Unifia Clément |
| 58- DOSSOU Sem Yao Mawuli | 107- BESSEPOU Kpatcha Essossolam |
| 59- DOUMONGUE Baname | 108- BOUKARI Moïse Gbegan |
| 60- ESSEY Komlan Gérard-Fred | 109- DEHO Kokou Blaise |
| 61- FEDENOU Kafui Jessica | |
| 62- GUITCHABLE Nanimpo | |

110- DEKPE Kossi Maxime
 111- DEKPO Adade Alexis Godwin
 112- BONFOH BAGNAH Menad
 113- GNON Djato Legrand
 114- GUINHOUYA Komla Moïse
 115- KOLANI Yedoube Nadia
 116- KOUTENE Kodjo Inalé James
 117- LANGUIE Malimda Essoham
 118- TABIOU Yaovi Abdallah
 119- TCHANGBEDJI Nabila
 120- TEN Kodzo Marc Eric
 121- OURO AGORO Abdel Gaffar
 122- N'DADIYA Padamazinam
 123- ABOU Mawufemo Josué
 124- AFFO Adjimon Omani-Ola Daniel
 125- AKOJETEVI Adjo Sophie
 126- ALAZA Essodina
 127- ALLANDJA Samon Balakyem
 128- AMOUZOU Marie-Josée Rosette Viwoassi
 129- ATRI Yawo Romuald
 130- ATTE Papa Faouzane
 131- AWANYO Kossi Jean Baptiste Christson
 132- BADAkou Akossiwa Sika Reine
 133- BALOGOU Adebayo Komlan
 134- BASSAYE Tchamiye Augustin
 135- DABANGUIBE Soumaïla
 136- DOSSA Amavi
 137- DJAGRE Débora
 138- GANGNON Komi Mawulikplimi
 139- GLIGBE Kossi Bouboune
 140- GOMINA Gamal
 141- ISSA Yacine
 142- KAGLAN Mawuli Charles
 143- KASSAMADA Ossan Prisca
 144- KLEVO Komi Fidele
 145- KOUGBLEAME Nazoba Kossi Parfait
 146- KPODAR Anoumou Fostin
 147- LANGUIE Essotassim
 148- LARE Gbanfoulene
 149- MAHAMOUDOU Ibrahim Fawaz
 150- MONTCHON Yawa Bénédicte Elom
 151- N'KAWULA P'torga Geneviève
 152- PIGNAMSSI Dadja Eudes
 153- SANOU Kwakou Etienne
 154- SAPARAPA Hakima
 155- SODEHOUNDI Koffi Sena Destin

156- TCHAKALA Haziz
 157- TOBA Dibima Anam Richard
 158- TOHOUNDO Akpedze Ablavi
 159- XEGBE Kodjo François
 160- YENKEY Kokou Emmanuel
 161- YOVOGAN Josué Mawuto

Total 1 : 96 600 000 F CFA

Art. 2 : Un complément de bourse de **six cent mille (600 000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais nouveaux boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de janvier à décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant
 - Soit : [(50 000 x 12) x 47] = 28 200 000 F CFA

1- AGOUDA Riana
 2- AKPLAKU A. K. Richard
 3- ALI Massama Romuald
 4- AMESSINO K. E. Elom
 5- AMOUSSOU-ADEKPE J. Dédé
 6- ASSIGNON Koffi Olivier
 7- ASSOGBA K. Aymar Sengio
 8- ATANAGBA Ami Noëlie
 9- AWOKOU TAMAKLOE Komlan Emilien
 10- AYITE Komlan
 11- AZIAGNON V. Espoir
 12- BADJO Dibéa Koffi
 13- DENAGNON Abla Pascaline
 14- DJAKAS Yawo Justin
 15- DJIKPO Adjowa Amarie
 16- DOGLO Abla Amédée
 17- EPEY Kossi. Messan Boris
 18- FAYA Essowèdeeo Frédéric
 19- GNAMSE Massama-Esso David
 20- HOUNOGBEH Kossi Prince M.
 21- JOHNSON A. Enu Martial
 22- KAGNI Emile Kangni
 23- KAPOU Adjovi Lucie
 24- KOUDOYOR Kity Teko Faustino
 25- KOUMAKO Komi Hugues
 26- LANTOMES Komi Steve Wilfried
 27- MEREZA Gnim

- 28- MISSEWOU Y. Boris-Anhelme
- 29- MOGORE Jeannot
- 30- MOUSSA Itka Sadamba
- 31- N'DATO Quentin Abeï
- 32- NTOUGAN K. Wilfried
- 33- NANA Anissatou
- 34- NOUDJINLODO Jaël
- 35- NOUMONVI Joseph
- 36- OPEKOU Donkor Celissa
- 37- RADJI Bassira
- 38- SADE Komla Geoffroy Dester
- 39- SAIBOU Azim
- 40- SALIFOU Mohamed
- 41- SAMARI Amir
- 42- SOULEMANE Salime
- 43- TCHATCHIBARA Arafath
- 44- TCHOGLI Adza Yawa Louise
- 45- TONTO Kossivi Serge
- 46- TOSSOU K. Jean
- 47- WOROGO Omar

Total 2 : 28 200 000 F CFA

Art. 3 : Un complément de bourse de **six cent mille (600.000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais nouveaux boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de janvier à décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant

- Soit : $[(50\ 000 \times 12) \times 14] = 8\ 400\ 000\ FCFA$

- 1- ADJOMAGBO Akossiwa Christine
- 2- AFOTOGBE Kokouvi Rodrigue
- 3- AGOUDA Mandjidou El-Adji
- 4- AKIBODE Yayrale Fafadzi N. Marie-France
- 5- AMEGBLEAME Kwami Fulbert Namoule
- 6- ASSOU Komlan Joseph
- 7- AWOUDI Noé Ezechiel
- 8- BANWAME Yanal
- 9- BATCHA Abouraouf
- 10- DEGAN Abra Enyota
- 11- DOH Edem Kossi Joël Junior
- 12- GBOSSOU Kokoè Agossi Immaculé

- 13- KAVEGE Kodjo Godwin Léger
- 14- TETEREOU Aboudourazakou

Total 3 : 8 400 000 F CFA

Art. 4 : Un complément de bourse de **six cent cinquante mille (650 000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais nouveaux boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de décembre 2018 et de janvier à décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant

Soit : $[(50\ 000 \times 13) \times 8] = 5\ 200\ 000\ F\ CFA$

- 1- ADOULEY Kossi Amégbo
- 2- BOTCHI Abravi Bienvenue
- 3- DAWONOU Afi Rose
- 4- ESSI Afi Chantal
- 5- EVEGNO Tekana Rodrigue
- 6- ELEMWUSSI Ossi Sabine
- 7- NOUMOULEY Tchampion Yao Mawoussi
- 8- WOEGNA Koffi Igneza Jonas

Total 4 : 5 200 000 F CFA

Art. 5 : Un complément de bourse de **sept cent cinquante mille (750 000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais nouveaux boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de novembre à décembre 2018, une prime d'équipement et de janvier et de décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant

- Soit : $[(50\ 000 \times 15) \times 20] = 15\ 000\ 000\ F\ CFA$

- 1- ADANKPO Hypolitte
- 2- AGBENGNA Kossi
- 3- ALABA Abidé Diane
- 4- ALI Assiatina Camerl
- 5- APELETE Komi
- 6- BIRREGAH Harsima Eva Jeannine

- 7- BOURAHIM Arafat
- 8- DJRAMEDO Tete Emmanuel Camus
- 9- GADEDJI Eya Akoko
- 10- GOLOU Koffitsè
- 11- HOUNOU Koffi Wisdom
- 12- KLIDJA Kodjovi Apeatro
- 13- KPANI Toki Binamlé
- 14- LAMBONI Damegoul
- 15- MASSIGA Kodjo Barthe
- 16- NABEDE Ranitakou
- 17- PANASSIM Essolissam Ella
- 18- SENOU Armel Renaud Yessugnon
- 19- SOSSOU Yaovi Roméo
- 20- TETE Mawussi Kossi Félix

Total 5 : 15 000 000 F CFA

Art. 6 : Le montant total de ces compléments de bourses soit, **cent cinquante-trois millions quatre cent mille (153 400 000) F CFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc au profit des étudiants intéressés.

Total général : 96 600 000 F CFA + 28 200 000 F CFA + 8 400 000 F CFA + 5 200 000 F CFA + 15 000 000 F CFA = 153 400 000 F CFA

Art. 7 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 8 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 514/MEF/MESR
DU 09/08/2019**

**autorisant le paiement des compléments de bourses
aux étudiants togolais boursiers de l'Agence
Marocaine de Coopération Internationale (AMCI)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu les attestations de bourses des étudiants togolais retenus pour inscription en Master avec bourse au Maroc au titre de l'année académique 2018-2019 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un complément de bourse de **six cent mille (600 000) F CFA** est accordé à chacun des étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de janvier à décembre 2019, suivant détail ci-après :

- Complément de bourse : 50 000 F CFA par mois et par étudiant
- Soit : $[(50\ 000 \times 12) \times 6] = 3\ 600\ 000$ F CFA

Il s'agit de :

- 1- ABALO Koffi
- 2- ANOUSSOUNGOUME Anika
- 3- ATTIGNON Koffi Soèké
- 4- DJIDJONOU Kwami Mawugno
- 5- MESSAN Komlan Oswald
- 6- TOUNOU Elika Yao Kafui

Art. 2 : Le montant total de ces compléments de bourses soit, **trois millions six-cent mille (3 600 000) F CFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc au profit des étudiants intéressés.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 515/MEF/MESR
DU 09/08/2019**

**autorisant le paiement des frais pédagogiques,
complémentaires et des droits de scolarité à l'Institut
National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelles
(INSAAC) en Côte-d'Ivoire**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 073MEF/MESR du 22 février 2019 autorisant le paiement des frais pédagogiques, complémentaires et de l'Action Culturelles (INSAAC) en Côte-d'Ivoire ;

Vu la facture proforma n° 005/MCF/INSAAC/DG/SG CFCNC du 20 mai 2019 relative aux frais pédagogiques, complémentaires et des droits d'inscription de l'étudiant **GBEGNO Ayikoué Clément** ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **six cent soixante mille (660 000) F CFA** est accordé à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelles en Côte-d'Ivoire, pour servir de paiement des frais pédagogiques, complémentaires et des droits d'inscription de **Monsieur GBEGNO Ayikoué Clément** inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2 : Le montant total de ces frais pédagogiques, complémentaires et des droits d'inscription soit, **six cent soixante mille (660 000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

N° de compte ACCD.CB CG N° de compte clé Rib

Code iban : CI000 01001 00000060070 17

Code banque : CI000

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 000000060070

Clé rib : 17

Nom du bénéficiaire : ACCD pour le compte de l'Institut National des Arts-INSAA : 01000030010

Banque du bénéficiaire : BCEAO

Adresse de la banque : Avenues DELAFOSSE 01 B.P. : 1769

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 juin 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA